ARR . 2024 / 005

À Villers-Semeuse, le 25 Janvier 2024

Ville de
Villers-Semeuse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

* *

PORTANT AUTORISATION D'OUVRIR UNE BUVETTE TEMPORAIRE À L'OCCASION DE L'ORGANISATION D'UN LOTO *LES ÉCHOS DU PLATEAU*, LE 10 FÉVRIER 2024

◊ • ◊ • ◊ • ◊ • ◊ • ◊ • ◊ • ◊ • ◊ • ◊ • ◊

Le Maire de la commune de Villers-Semeuse,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du *code général des collectivités territoriales*,

Vu l'article L 3321-1 du *code de la santé publique* modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 répartissant les boissons en quatre groupes ainsi que l'article L 3334-2,

Considérant la demande formulée par Monsieur Cédrick EWERT, *Président* de l'association « LES ÉCHOS DU PLATEAU » à Villers-Semeuse en date du 25 Janvier courant,

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER : Monsieur Cédrick EWERT, Président de l'association « LES ÉCHOS DU PLATEAU », EST AUTORISÉ à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégories, au sein de la salle des fêtes de Villers-Semeuse (*salle « La Villersoise »*), du SAMEDI 10 FÉVRIER 2024 à partir de 18 Heures au DIMANCHE 11 FÉVRIER 2024 jusqu'à 02 Heures, à l'occasion de l'organisation d'un LOTO.

ARTICLE 2 : A cette occasion, **il ne pourra être servi que des boissons des groupes un et trois**, à savoir :

- **BOISSONS DU PREMIER GROUPE** : Les boissons sans alcool : Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **BOISSONS DU TROISIÈME GROUPE** : Les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier, l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du *Code de Justice Administrative*, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de sa notification.

Le Maire,

MAIRIE DE VILLERS-SEMEUSE (Ardennes)

Jérémy DUPUY

2024-01-26 15:14:41